



**Le GRÉSIVAUDAN**  
communauté de communes

## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **27 JUIN 2022**

Délibération n° **DEL-2022-0209**

Objet : Maintien des espaces ouverts et reconquête agricole :  
adoption d'un nouveau cahier des charges et lancement  
de l'appel à projets

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 50  
Pouvoirs : 18  
Absents : 0  
Excusés : 24  
Pour : 68  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture le

**08 JUIL. 2022**

et affichage le

**08 JUIL. 2022**

Secrétaire de séance :  
Roger COHARD

Le lundi 27 juin 2022 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 21 juin 2022.

Présents : Claude BENOIT, Patricia BAGA, Henri BAILE, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Christiane CHARLES, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Nelly GADEL, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Roger GIRAUD, Vincent GOUNON, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Serge POMMELET, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Françoise VIDEAU

Pouvoir : Cédric ARMANET à Christophe BORG, Michel BASSET à Laurence THERY, Karim CHAMON à Sidney REBBOAH, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Christophe ENGRAND à François STEFANI, Pierre FORTE à Patricia BELLINI, Annie FRAGOLA à Patrick BEAU, Claudine GELLENS à François OLLEON, Christelle MEGRET à Sidney REBBOAH, Clara MONTEIL à Patricia BAGA, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Claire QUINETTE-MOURAT à Vincent GOUNON, Guillaume RACCURT à Henri BAILE, Adrian RAFFIN à Laurence THERY, Cécile ROBIN à Christophe BORG, Youcef Tabet à Olivier SALVETTI, Annie TANI à Serge POMMELET, Martine VENTURINI à Françoise MIDALI

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Vu la délibération n° DEL-2019-0300 en date du 23 septembre 2019 du Conseil communautaire relative aux orientations de la nouvelle politique agricole, alimentaire à l'horizon 2030, Monsieur le Président rappelle qu'un plan d'actions triennal a été approuvé lors du Conseil communautaire du 29 novembre 2019 par délibération n° DEL-2019-0381, affirmant une volonté de maintenir la capacité de production agricole, et notamment la lutte contre l'enrichissement et la fermeture des parcelles agricoles, afin de préserver le foncier agricole.

Cette proposition de cahier des charges fait suite au précédent fonds d'aide élaboré et mis en œuvre dans le cadre de la stratégie locale de développement pour la préservation, la mobilisation et la mise en valeur du foncier agricole 2017-2021. (Délibération n° DEL-2017-0182 en date du 26 juin 2017).

Sur la programmation 2017-2021, et grâce à ce fonds d'aide, ce sont plus de 30ha qui ont pu être réouverts et retournés à l'agriculture, concernant près de 15 exploitations ou communes ayant pu bénéficier de ces aides. Les fonds mobilisés par la Communauté de communes ou par le Département de l'Isère ont permis d'appeler des fonds européens (LEADER ou FEADER) pour financer ces travaux à hauteur de 80%.

Les retours d'expérience sont positifs et ces subventions constituent une réelle aide pour les agriculteurs, ces projets étant coûteux, difficiles à valoriser économiquement, et pourtant nécessaires.

Suites aux évolutions des financements européens et pour s'adapter aux retours du terrain et des expérimentations du projet Maintien des Espaces Ouverts, il est proposé de renouveler ce fonds d'aide pour accompagner les projets de restauration et de maintien ouvert des parcelles sur 2022-2026.

Les objectifs, restent les mêmes, à savoir :

- mettre en valeur le patrimoine naturel et les paysages agricoles (restauration des espaces agricoles et conservation du potentiel de production),
- favoriser les projets d'installation ou de confortation des exploitations en place (pérennisation de l'emploi local),
- gagner du foncier fonctionnel pour les exploitations, en leur permettant d'augmenter et d'améliorer leur surface agricole utile,
- améliorer l'autonomie alimentaire des exploitations.

Si les objectifs restent les mêmes, le cahier des charges évolue pour prendre en compte les adaptations suivantes :

- Le recours aux financements européens (LEADER, FEADER...) ne sera plus possible en raison de la fin de la programmation. Afin de continuer à proposer des aides de Maintien des espaces ouverts et reconquête agricole, un nouveau fonds d'aide a été imaginé, en partenariat avec le Département de l'Isère. Ce nouveau dispositif s'inscrit dans le cadre du dispositif de *minimis* agricole, défini par le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 et du règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* dans le secteur de l'agriculture ;

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

- Les bénéficiaires éligibles seront les agriculteurs et coopératives agricoles. Les collectivités et les associations ne seront plus éligibles, du fait du cadre réglementaire ;
- Les dépenses éligibles incluront, en plus des travaux d'ouverture de milieux (broyage, abattage etc..), des travaux d'équipement de parcelles (eau, accès, clôtures.) facilitant l'entretien de ces parcelles ;
- La main d'œuvre de l'agriculteur (travaux réalisés par l'agriculteur lui-même) sera désormais prise en compte et éligible aux financements à un montant forfaitaire de 11,50 € /heure. Les travaux d'ouverture et d'équipement de parcelles (location d'engin, achat de matériel...) seront également éligibles ;
- Les dépenses éligibles sont plafonnées à 4 000 € HT/ ha, avec un déplafonnement possible (ce qui n'existait pas avant) dans certains cas (projets sur de petites surfaces nécessitant des travaux plus importants : maraîchage, petits fruits...) ;
- Le plancher minimal de dépenses éligibles est désormais fixé à 700 € HT, soit 560 € de subvention ;
- Les dépenses sont éligibles dès lors qu'elles concernent des surfaces situées sur le Grésivaudan, même si les sièges d'exploitation sont hors territoire ;
- Une visite conseil sera désormais mise en place sur l'exploitation, afin de discuter de la pertinence des travaux demandés et de réfléchir aux pratiques qui pourront être mises en œuvre afin de pérenniser l'ouvrage.

Le taux d'aide publique s'élève à 80% du montant HT des dépenses éligibles. Les porteurs de projets pourront bénéficier d'une subvention versée :

- soit par la Communauté de communes : 20 000 € sont dès à présent inscrits au budget principal 2022 (chapitre 20, article 20421, opération 13180, analytique ESP-OUVERTS, gestionnaire agriculture),
- soit par le Département de l'Isère, qui a été sollicité pour mobiliser une enveloppe annuelle.

Les projets seront sélectionnés par appel à projets, puis examinés par le comité de pilotage foncier agricole.

L'attribution d'une aide par la Communauté de communes, quel que soit son montant, sera accompagnée de la conclusion d'une convention entre la Communauté de communes et le bénéficiaire pour préciser les modalités de versement et l'engagement du maintien de la vocation agricole du secteur.

**Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :**

- **d'adopter le cahier des charges pour l'ouverture des espaces et la reconquête agricole tel qu'annexé ;**
- **de lancer cet appel à projets dès que possible et de le renouveler autant de fois que nécessaire.**

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.**

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

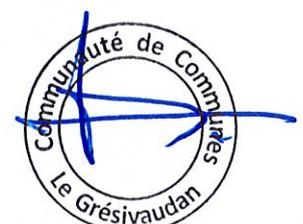
Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le

**27 JUIN 2022**

Le Président,  
Henri BAILE



**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Accusé de réception en préfecture  
038-200018166-20220627-DEL-2022-209-DE  
Date de télétransmission : 08/07/2022  
Date de réception préfecture : 08/07/2022



## CAHIER DES CHARGES POUR LA RECONQUETE ET LE MAINTIEN DES ESPACES AGRICOLES OUVERTS

### Ce dispositif s'inscrit :

- Dans le cadre du règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 et du règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

### Définition :

La « Reconquête agricole » consiste en la réouverture de parcelles enfrichées voire boisées, dont la vocation a été agricole dans le passé mais qui ne sont plus exploitables en l'état.

Le « Maintien des espaces ouverts » consiste à limiter la pression d'enfrichement sur des parcelles agricoles exploitées aujourd'hui, via du broyage ou via la mise en place d'équipements permettant une meilleure exploitation des parcelles. (Clôtures, points d'eau, abreuvoirs, accès.).

### 1) Objectifs :

- Mettre en valeur le patrimoine naturel et les paysages agricoles (restauration des espaces agricoles et conservation du potentiel de production),
- Favoriser les projets d'installation ou de confortation des exploitations en place (pérennisation de l'emploi local),
- Gagner du foncier fonctionnel pour les exploitations,
- Améliorer l'autonomie alimentaire des exploitations.

### 2) Surfaces et bénéficiaires éligibles :

- Éligibilité des surfaces :

**Sont éligibles :** les espaces agricoles et naturels, ayant vocation à être support d'une activité agricole et en particulier les activités d'élevage valorisant les ressources fourragères, classés en zone agricole ou naturelle dans les documents d'urbanisme, sur le territoire de la Communauté de communes Le Grésivaudan.

**Les projets pouvant bénéficier des aides des Plans Pastoraux Territoriaux ne seront pas éligibles.**

(Les cas particuliers de projets ne pouvant pas bénéficier des aides PPT (car sous le plancher de dépenses minimum ou en cas d'enveloppe insuffisante) seront éligibles.)

### Sont prioritaires :

- Les projets situés dans des communes impliquées dans la démarche PAEN porté par Le Grésivaudan ou, le cas échéant, dans des périmètres PAEN validés ;
- Les gisements de foncier agricole identifiés lors du travail de repérage (2015-2016 étude de gisements du foncier de la Communauté de communes Le Grésivaudan) ;
- Les zones à enjeux agro-environnementaux référencés dans les projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) Belledonne et Chartreuse ;
- Les projets collectifs et regroupement de travaux ;
- Les projets permettant une installation ou de confortation des exploitations.

➤ Eligibilité des demandeurs :

Sont éligibles les agriculteurs (exploitant individuel, GAEC, EARL ...) et les coopératives. (CUMA, SICA, SCIC).

**3) Taux de subvention :**

Le taux d'aide publique s'élève à 80 % du montant HT des travaux éligibles.

Subventions permises grâce à des fonds du Département de l'Isère et de la Communauté de communes Le Grésivaudan.

**4) Dépenses éligibles :**

➤ Travaux de reconquête agricole et de maintien des espaces ouverts :

- Sont éligibles tous les travaux permettant l'ouverture de milieux : Broyage, abattage, dessouchage, arasement et restauration (ensemencement notamment l'achat des semences)

➤ Travaux d'équipement de parcelles :

Seuls les équipements permettant de maintenir ouvert et pérenniser l'usage d'une parcelle agricole seront éligibles.

Cela inclut :

- les équipements de captage, de stockage, d'adduction d'eau et mise en place des points d'abreuvement ;
- les équipements et aménagements d'accès aux parcelles ; (seul l'accès n'ayant pas d'autre vocation que de desservir le secteur bénéficiaire des travaux sera éligible)
- les équipements fixes d'optimisation des conditions de pâturage (clôtures fixes : piquets, grillage, fil.. )

➤ Sont éligibles les travaux :

- Bénéficiant d'une prestation facturée (ETA, CUMA ...)
- Réalisés par les agriculteurs (base 11,50 €/heure) et le montant HT des factures liées à ces travaux (location d'engins, achat de matériel pour clôture ou abreuvoir, ...).

➤ La pertinence de l'ouverture des zones trop fortement boisées (forte densité d'arbres ayant un diamètre supérieur à 30 cm) sera particulièrement étudiée.

La valorisation des arbres coupés doit être indiquée et déduite du coût total du projet.

➤ Les dépenses éligibles sont plafonnées à 4 000 € HT par hectare pour les parcelles à vocation herbagère. Pour les projets concernant des petites parcelles support d'activités telles que la viticulture, le maraîchage, les PPAM (etc...), un déplafonnement de l'aide pourra être décidé par le comité de pilotage, sur justification et sans limite fixée arbitrairement.

➤ Les dépenses éligibles sont au minimum de 700 € HT pour bénéficier d'une aide. L'ensemble des cofinanceurs se réserve également la possibilité de plafonner le nombre d'hectares éligibles ou de plafonner à hauteur de 12 000 € de subvention pour un même bénéficiaire au titre des appels à projets de 2022 à 2026 réunis, au regard de l'ensemble des dossiers présentés.

➤ Préconisations sur les travaux :

Dans la mesure du possible, le regroupement des chantiers entre parcelles voisines sera privilégié pour économiser les interventions de prestataires et les nuisances des travaux.

Les travaux doivent être réalisés à une période non dérangeante pour le bon développement de la faune et la flore.

**Seules les techniques de débroussaillage sans produit chimique seront autorisées.**

Défrichement

**Attention**, tout projet de transformation d'une parcelle boisée en parcelle à usage agricole est soumise à autorisation de défrichement si :

- La parcelle est boisée <sup>1</sup>depuis plus de 30 ans en plaine et plus de 40 en montagne,  
ET
- La parcelle est comprise dans un massif de plus de 4 hectares en forêt privée (ou 0,5 hectare pour les forêts alluviales et les ripisylves) – Attention : pas de seuil de surface en forêt publique.
- La parcelle est incluse dans le périmètre libre de la réglementation des boisements de la commune concernée, si celle-ci possède une réglementation (voir avec sa Mairie)

Le défrichement des Espaces Boisés Classés est interdit.

Le site internet <https://remonterletemps.ign.fr/> (onglet « télécharger ») permet de comparer les photographies aériennes récentes et plus anciennes pour se donner une idée.

Si les parcelles envisagées répondent aux caractéristiques ci-dessus, une autorisation de défrichement sera nécessaire et devra être effectuée en amont de la demande de subvention (contact DDT de l'Isère, cellule forêt : 04 56 59 42 46 ou <http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret>)

### 5) Engagements du demandeur :

- Obligation du maintien de la vocation agricole de la zone par l'exploitant durant 5 ans minimum après la fin des travaux (versement du solde). Le maintien de la ré-ouverture peut être favorisé, dans le cadre de l'élevage, par le pâturage au bon stade de pousse des broussailles dominantes, par l'éducation des animaux à consommer ce type de végétation, par la compréhension des dynamiques de végétation, le comportement et la physiologie de l'animal. Un plan de gestion concerté pourra être discuté lors d'une visite conseil.
- Présentation de l'historique concernant l'usage de la parcelle (photo aérienne, ancienneté de l'utilisation agricole de la parcelle).
- Information des cofinanceurs de toute modification effectuée sur le projet.
- Pas de sollicitation d'autres aides publiques que celles annoncées dans le plan de financement de la demande.
- **Pas de démarrage des travaux avant la décision d'octroi de l'aide ou une autorisation express.**
- Acceptation et facilitation de l'ensemble des contrôles qui pourraient résulter de l'octroi des aides.
- Remboursement de la subvention attribuée en cas de non-respect d'un des engagements, en particulier en cas d'absence d'entretien constatée dans les 5 ans qui suivent le versement du solde de la subvention.

### 6) Etapas d'une demande d'aide :

- 1- **Renvoyer la fiche « Demande d'aide »** complétée, signée par le demandeur et le maire de la commune du lieu des travaux à effectuer et accompagnée des pièces suivantes :
  - Une photo aérienne précise de la zone montrant l'état de la friche ;
  - Un plan de situation de la zone de travaux ;
  - Les éléments présentant l'historique de la parcelle (photo aérienne, année de prise en gestion de la parcelle, de l'ilot par l'exploitant, ...)
  - Des photos montrant la fermeture de la zone.
- 2- **Visite conseil :** Suite à la demande d'aide, une visite conseil sera mise en place sur votre exploitation, afin de discuter de la pertinence des travaux demandés et de réfléchir aux pratiques qui pourront

<sup>1</sup> Selon la doctrine de défrichement, l'état boisé d'un terrain est qualifié de forêt lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- Hauteur des arbres à maturité  $\geq 5$  m
  - Couvert des arbres et arbustes d'essences forestières présents sur le sol  $\geq 10\%$  de la surface considérée ( $\geq 50$  ares)
  - Pour les boisements linéaires : largeur du peuplement  $\geq 20$  m
  - Pour les plantations : densité minimale de 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare (100 brins pour les peupleraies)
- Au contraire, une végétation spontanée désigne une végétation ne pouvant pas encore être qualifiée d'état boisé ou de forêt. La végétation spontanée présente doit correspondre à une première génération de boisement. Ainsi, les terrains momentanément déboisés ou en régénération (suite à une coupe de bois) sont classés comme forêt même si le couvert, la taille et l'âge des arbres est inférieur aux seuils ci-dessus au moment du constat.

être mises en œuvre afin de pérenniser l'ouvrage. Les structures et collectifs d'agriculteurs (ADABEL, AMDA, SICA ...) pourront être associés à cette visite.

### 3- Montage de dossier comprenant les pièces suivantes :

- Pour une parcelle en propriété :
  - ✓ Copie de l'attestation de propriété ;
- Pour une parcelle en location :
  - ✓ Copie du bail ou de la convention pluriannuelle de pâturage ;
  - ✓ Accord écrit express du propriétaire pour autoriser les travaux et pour maintenir la vocation agricole pendant au moins 5 ans après les travaux ;
- Autorisation d'exploiter (CDOA /DDT) ou preuve de son dépôt, le cas échéant ;
- Justificatif du lancement de la demande d'autorisation de défrichement, le cas échéant ; (un accompagnement technique pour les dossiers soumis à autorisation est possible)
- Deux devis estimatifs des dépenses ;
- En cas de réimplantation de prairies, la liste des semences prévues (favoriser les semences locales et les couverts proposés<sup>2</sup>, obligatoirement implanter au moins 3 espèces différentes) ;

#### Pour tous les demandeurs :

- Plan de gestion dans lequel la parcelle s'inscrit, le cas échéant ;
- Votre Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ;
- Avis de situation au répertoire SIRET ou Kbis, n°pacage ;
- Tout document permettant de justifier de la situation de la TVA ;

#### Pour les agriculteurs à titre individuel :

- L'attestation MSA de l'agriculteur ;
- Copie de la pièce d'identité ;

**4- Remise du dossier :** L'appel à candidature annuel précisera les modalités de remise du dossier (dates limite et coordonnées pour le dépôt des dossiers, dates du comité de pilotage, ...).

**5- Présentation du dossier en comité de pilotage :** Le comité de pilotage examinera les dossiers réceptionnés et émettra un avis. Les dossiers seront ensuite transmis à chacune des instances délibératives des cofinanceurs.

**6- Délibération** de chaque cofinancier selon son calendrier et ses propres modalités pour décision d'attribution de la subvention.

**7- Versement de la subvention attribuée sur présentation des factures acquittées,** des photos et d'un bilan de l'utilisation (cf 7. Evaluation de la démarche).

## 7) Evaluation de la démarche

Afin d'évaluer cette démarche, le porteur de projet devra fournir les photos après travaux et estimer (en terme qualitatif et quantitatif) l'intérêt pour son exploitation : volume de fourrage, qualité du fourrage ou de la pâture, impact sur l'autonomie fourragère de l'exploitation, ...

Une visite des parcelles concernées pourra être organisée après la réalisation des travaux, avec les élus de votre commune.

Une visite inopinée pourra être organisée dans les 5 ans qui suivent le versement de la subvention.

*D'autres cofinanceurs pourront éventuellement intervenir, ce sera du cas par cas. La liste des cofinanceurs ne se veut donc pas exhaustive.*

---

<sup>2</sup> Respect des couverts proposés : brome catharique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, luzerne, mélilot, minette, pâturin, raygrass anglais, ray-grass hybride, sainfoin, serradelle, trèfle d'alexandrie, trèfle blanc, trèfle de perse, trèfle incarnat, trèfle violet, vesce commune, vesce de cerdagne, vesce velue. Les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques